L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 23 JUIN 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 23 juin.

On est venu faire surprise de nous des réclamations sur la manière dont nous avions annoncé hier la fin tragique de deux infortunés, demeurant à l'Arcade de Banks. Nous avons cité pour nos autorités des personnes qui, certainement, devaient être considérées par la position qu'elles occupent, comme parfaitement instruites—Cependant hier matin une nouvelle horrible nous était déjà parvenue, lorsque nous avons reçu la visite d'un jeune homme, un des malheureuses victimes, qui d'un air de conviction, nous a assuré que ses deux camarades avaient succombé sous le poignard d'un ou de plusieurs lâches assassins.

Commençons par payer au Maire de la ville un juste tribut d'éloges pour les peines qu'il s'est données, en compagnie du capitaine de la garde de ville, et d'un de nos jeunes compatriotes, pour découvrir l'assassin présumé, ou du moins en retrouver les traces. Mais à présent faisons la part du blame. Comment se fait-il que M le médecin, MM du jury d'inspection dont le devoir était de visiter les cadavres et la scène de cet horrible massacre, tous hommes d'honneur appelés à donner leur opinion consciencieuse; enfin comment se fait-il que ces Messieurs n'aient pu trouver aucun indice qui, éclairant leur conscience, les eut empêché de prononcer si légèrement que deux hommes s'étaient entretués! s'étaient assassinés! Citoyens! De quoi dépend notre sécurité! Assassine moi ton lit, homme de bien, on viendra flétrir ta mémoire par une accusation de suicide!

Nous ne voulons pas en dire davantage; nous savons que la police est à la poursuite de l'assassin présumé. Nous avons peu de connaissance dans l'efficacité de cette police, mais nous savons aussi que l'ami des victimes est décidé à poursuivre l'homme sur lequel pèsent les soupçons, et nous espérons que tôt ou tard, *justice sera faite.*

CONSEIL DE VILLE.

Séance du 20 juin 1835.

Le recorder ayant invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres presens furent MM. Schmidt, Labatut, Pichot, Gaiennié, Berry, Caldwell, Baldwin, et Allard.

Lecture ayant été donnée du rapport de la dernière séance il a paru d'après le compte hebdomadaire du trésorier que la balance en caisse était de $4,111 81.

Lecture est faite de la lettre du maire en date du 16 juin.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS,
16 juin 1835.

A M. le président et MM. les membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

Le 25 avril dernier vous avez passé une résolution qui autorisait tous les citoyens à placer devant leurs propriétés, "des poteaux de *tentes, barestudes, portiques ou commodes,*" je crus devoir vous soumettre quelques objections sur le rétablissement de ces obstacles et de ces encombremens dans les rues de la ville, et il me parut que mon opinion à cette égard vous avait satisfait puisque cette résolution resta déposée sur votre bureau.

Mais dans votre dernière séance, vous en avez passée une nouvelle dans le même but, j'ignore quels sont les motifs qui ont pu vous porter à changer d'opinion à cet égard, dans un aussi court intervalle; quant à moi, je n'en ai aucun; et vous renvoyant cette seconde résolution, je ne peux que vous référer à mon message du 1er. mai, où vous trouverez mes objections, qui sont les mêmes que je pourrais vous exposez aujourd'hui.

J'ai approuvé les résolutions qui permettent aux charretiers de monter sur les *wharfs* pour charger et décharger leurs charrettes; cependant je prendrai la liberté de vous faire observer que cette *disposition, utile à l'égard des wharfs* du faubourg Ste. Marie, qui sont très long et d'une grande largeur, ne serait que nuisible à l'égard des *wharfs* situés en arrière de la ville et de la partie inférieure, qui sont très courts et fort étroits. Non seulement il n'est pas utile que les charrettes puissent monter sur ceux-ci pour charger et décharger, mais elle auraient bien de la peine à y tourner, elles en accéléreraient la détérioration, elles obstrueraient la circulation sur la Levée et feraient de se passage un vrai repaire, sans que ces inconvenients fussent compensés par aucun avantage réel. Si vous approuvez cette observation, vous jugerez peut-être à propos de borner l'effet de vos résolutions à la partie du faubourg Ste. Marie.

Je n'ai pas cru devoir sanctionner la résolution qui m'autorise à payer à M. Caldwell, un compte de 700 piastres, dont j'ai l'honneur de vous entretenir dans un de mes messages précédens; la raison en est que cette résolution ne fait aucune mention des observations que je vous ai soumises à cet égard, je présume que le conseil les a perdues de vue. Ces observations sont consignées dans ma lettre du 9 mai, mais je vous les rappellerai ici sommairement. Au terme d'une résolution du conseil, et du contrat qui fut passé par suite. M. Caldwell ne devait pas orner de lampes les rues du Camp et de Chartres, que seize lampes à gaz avec les tuyaux nécessaires, ce qui, y compris les travaux extra exécutés sur la place d'armes et mentionnés dans le compte, devait produire la somme de $450. Mais au lieu de seize lampes, M. Caldwell en a fait poser vingt six, et voilà d'où vient que son compte s'élève à sept cents piastres. Je désire savoir si le conseil a négligé ces observations par inadvertance, ou s'il lui plaît d'ordonner que, nonobstant tous les faits à ce contraire, M. Caldwell reçoive les sept cents piastres qu'il demande.

M. Pierre Auvray à fourni ses cautions comme inspecteur, du 7e. district, mais comme il est aussi *commissaire* de cette partie, je désire savoir s'il est compris dans la même catégorie que les autres et si en cette qualité, il est pareillement tenu de fournir un cautionnement de quatre mille piastres.

Il m'a été présenté deux comptes, l'un de $80 14c, approuvé par l'*inspecteur et commissaire* de la banlieue, supérieure le 25 juillet 1834, approuvé et l'autre de $18 75c, approuvé le 11 janvier dernier, pour fourniture de bois pour la confection de différents ponts dans la dite banlieue. La résolution approuvée 12 juin 1834 ne m'autorisant à faire payer de semblables comptes qu'autant qu'il y a dans la caisse de la ville, des fonds suffisants appartenant à la banlieue et la corporation se trouvant déjà en avance avec la banlieue, de $1969 42c. Je vous prie de vouloir bien décider si je doit ordonnancer ces comptes immédiatement ou attendre qu'il y ait des fonds disponibles. Je profiterai de cette occasion pour dire au conseil qu'il conviendrait d'établir dans la partie de la ville dont il s'agit ici une taxe annuelle, à l'effet de couvrir les frais d'entretien des chemins, ponts et autres travaux qui y sont nécessaires. L'expérience de montre que cette mesure est indispensable, et que c'est le seul moyen à l'aide duquel la *ville pourra rentrer* dans les fonds dont elle a fait l'avance.

L'ordonnance récente relative aux commissaires de police ne disant pas si l'inspecteur et commissaire du 7e. district sera réélu tous les trois mois, où s'il restera en fonction pendant une année, ainsi que le veut l'ordonnance qui a substitué l'inspecteur au syndic, je vous invite à remédier à cette lacune, afin que M. Auvray puisse faire passer l'acte de son cautionnement.

J'ai l'honneur d'être avec considération,
Messieurs,
Votre très humble serviteur.
D. PRIEUR, maire.

Le 1er. art. de ce message renvoyait au Conseil avec ses objections la résolution du 10 courant autorisant les citoyens à élever des poteaux pour tentes sur le devant de leurs propriétés.

Sur motion de M Caldwell *Résolu* que nonobstant le veto du Maire, le Conseil persiste dans sa résolution.

Le 2d. art de ce message suggérait au Conseil de ville quelques modifications à l'ordonnance du 10 courant permettant aux charretiers de monter sur les wharfs.

Sur motion de M. Gaiennié et après dispensation de règles, *Résolu* qu'il sera permis aux drays et charrettes de rouler sur les wharfs que dans cette partie du port des puts la rue Canal jusqu'à la rue Delor nonobstant toutes résolutions à ce contraire.

Le 3e. article de ce message renvoyait au Conseil la résolution du 10 du courant accordant $700 à M. Caldwell pour 26 lampes à gaz avec leur appareil.

Sur motion de M. Pichot, *résolu* que nonobstant le veto du Maire, le Conseil persiste.

Le 4e. art. de ce message engageait le Conseil à informer le maire si l'inspecteur et commissaire de police du 7e. district devait fournir le même cautionnement que les autres commissaires.

Sur motion de M. Baldwin et après dispensation des règles, *Résolu* que l'inspecteur et commissaire de police du 7e. district remplira les mêmes obligations et fournira le même cautionnement que les autres commissaires de la ville de la N. Orléans.

Le 5e. art. informe le Conseil que deux comptes avaient été présentés pour fournitures à la banlieue supérieure, se montant ensemble à $98 75 et que la ville se trouvait déjà en avance avec la banlieue de $1969 42.

Sur motion de M. Baldwin le Conseil a référé cet article au comité de finance.

Le dernier article de ce message engageait le Conseil à statuer si l'élection de l'inspecteur et commissaire de police du 7e. district serait trimestrielle comme celle des autres commissaires.

Sur motion de M. Gaiennié, après dispensation des règles, *Résolu* que l'inspecteur et commissaire du 7e. district sera nommé tous les 3 mois de la même manière que les autres commissaires de police.

Lecture a été faite d'un 2d. message du maire en date de ce jour.

MAIRIE DE LA N. ORLEANS, 20 juin 1835.

A MM. les président et membres du Conseil de ville,

Messieurs,

Je n'ai rien objecté à vos deux résolutions du 10 courant, par lesquelles vous vous réservez le droit de permettre, sous de certaines restrictions, qu'on établisse des écuries publiques dans le carré de la ville et le 6e. district; parceque ces deux résolutions laissent subsister, du moins, ce qu'il y avait d'essentiellement utile dans celle du 29 mars 1829. Celle-ci, messieurs, ne fut décidée par le conseil qu'après des plaintes réitérées de la part des citoyens, sur le danger et les désagrémens de toute sorte qui résultent du *voisinage des écuries publiques*; peut-être était-elle trop impérative, mais par cela même que les résolutions du 10 courant ont détruit ce qu'il y avait de trop général, et conséquemment d'injuste, dans la prohibition qu'elle prononçait, je ne vois pas l'utilité de la nouvelle résolution adoptée dans votre dernière séance, sur le même sujet, en conséquence je vous renvoie cette dernière.

Dans votre série de résolutions relatives à l'adjudicataire de la fourniture des bois de charpente pour les travaux de la corporation, je trouve certaines dispositions dont l'exécution est impossible, et d'autres qui pourraient nuire aux intérêts de la ville. La 4e. de ces résolutions oblige l'adjudicataire à fournir caution, à la satisfaction du conseil, *dans les trois jours qui suivront l'adjudication.* Mais si l'adjudication a eu lieu le lundi, par exemple, la séance la plus prochaine ne devant avoir lieu que le samedi, il faudra forcément qu'il s'écoule cinq jours entiers avant que le conseil puisse prendre connaissance de l'avis par lequel l'adjudicataire lui soumettra le nom de sa caution. Il peut même arriver que l'adjudication ait lieu le samedi, et alors l'intervalle serait de huit jours; car on ne pourrait pas obliger l'adjudicataire à fournir caution le même jour. Mais d'ailleurs, à quoi sert cette obligation, si faute de s'y soumettre elle n'emporte pas la nullité de l'adjudication? Le conseil pouvant rejeter la caution offerte par l'adjudicataire, et celui-ci ayant droit d'en présenter une nouvelle, il pourra s'écouler un tems bien plus long que les huit jours dont je viens de parler. Or, aux termes de la résolution suivante (la 5e.) aucune commande de bois ne pourra être faite à l'adjudicataire avant que sa caution ait été approuvée par le conseil; vous comprenez combien cette disposition pourrait devenir nuisible dans un cas où il y aurait des travaux pressans à exécuter, et où les difficultés dont je viens de parler se présenteraient en même tems. Le cautionnement de huit mille piastres que vous exigez pourrait être réduit de moitié, ce me semble, sans cesser d'offrir à la ville la garantie désirable; car je pense que dans aucune circonstance le délai apporté par l'adjudicataire à fournir les bois qui lui seront demandés ne pourrait entraîner pour la corporation une perte de plus de quatre mille piastres. La sixième et dernière résolution de cette série renferme une disposition dont l'idée principale est bonne; mais je crois qu'il conviendrait d'y exprimer que le maire ne sera autorisé à recouvrer du cautionnement de l'adjudicataire qu'une partie équivalente aux dommages occasionnés par la négligence de celui, à remplir les ordres qu'il aurait reçus du voyer. Si vous jugez à propos de modifier ces résolutions dans le sens des objections que je viens de vous soumettre, je n'en aurai plus aucune à les sanctionner.

J'ai approuvé la résolution relative au pavage de cent mil cyards carrées de nos rues, en pierres de 12 pouces carrés sur 16 de hauteur; cependant, pour éviter tout malentendu, je vous invite à désigner la nature de la pierre que les contracteurs devront employer.

La résolution qui fait un devoir aux commissaires d'employer au remblai de certaines rues les décombres et la terre qui proviennent du nettoiement des autres rues et des rigoles vient ajouter encore de nouvelles charges à celles que vous avez fait peser sur les officiers dont il s'agit, par la dernière ordonnance qui les concerne; et je crains qu'en les surchargeant de cette manière vous ne les mettiez dans un bien grand embarras pour satisfaire à toutes les obligations. D'ailleurs, il semble que ce soit bien plus l'affaire du voyer que des commissaires, d'ordonner le remblai de telle rue ou de telle partie d'une rue, car le voyer seul connait le niveau ou la pente qu'il faut observer dans les passages où il y a des réparations à faire. Le reste de cette résolution, qui met à la disposition de chaque commissaire un piqueur et six negresses, est tout à fait inexécutable, car outre la dépense à laquelle entraînerait l'emploi de neuf piqueurs, vous remarquerez que pour en neuf commissaires il faudrait cinquante quatre négresses, et qu'il n'y a en tout en ce moment que vingt et une qui aient été mises à la geôle pour être employées aux travaux. Ce nombre restreint vient de ce que les négresses qu'arrêtent les patrouilles ne sont pas soumises à la même obligation que les nègres; trois jours après que ceux-ci sont en prison, on les envoie aux travaux, s'ils ne sont pas réclamés, tandis qu'on emploie à ces travaux que les négresses qui y sont expressément *destinées par leurs maîtres.* Or, sur les vingt et une que la ville occupe maintenant, il y en a toujours deux ou trois de malades; et sur les dix huit ou dix neuf autres, il en faut douze chaque après dinée pour balayer et nettoyer les halles. De manière qu'il n'en reste que six ou sept pour remplir l'objet que vous vous proposez. Vous voyez donc qu'il m'était impossible de sanctionner cette résolution.

Le shérif m'a transmis une injonction de la cour de paroisse obtenue par la compagnie du rail-road de Carrolton, contre votre résolution du 6 du courant. Dans sa requête, la compagnie s'appuie surtout sur ce fait, que la pétition qui a donné lieu à votre résolution n'était pas signée par les deux tiers des habitans de la partie dans laquelle vous ordonnez que le chemin à coulisses soit démoli. Je désire que vous m'autorisiez à faire faire, d'abord une réponse à la requête présentée à la cour de paroisse par la compagnie et ensuite, dans le cas où d'après l'avis de l'avocat de la corporation celle ci n'aurait aucun risque à courir, à demander une injonction qui neutralise celle qui a été obtenue par la compagnie, en empêchant la dite compagnie de faire usage de la partie du chemin compris entre les rues Poydras et Delor, jusqu'à ce que cette affaire ait été jugée. Vous trouverez ci-joints les documens qui m'ont *été transmis par la cour de paroisse.*

Après ces longs détails, il me reste encore à vous entretenir d'un fait de la plus haute importance. J'ai reçu de M. George Eustis une lettre par laquelle il m'informe que la mauvaise santé d'un de ses enfans et celle de Mme. Eustis, l'obligeraient à aller passer l'été dans un climat moins chaud, et ne se croyant pas en droit de confier à un autre le soin de veiller aux intérêts de la corporation dans les différentes affaires qu'il a maintenant devant les tribunaux où qui pourront se présenter plus tard, parce qu'il a été chargé presque nuellement de ce soin, il se croit obligé de m'inviter à offrir sa démission au conseil. Vous sentirez comme moi, messieurs, combien cette conduite pleine de délicatesse mérite d'éloge. Toutefois ce n'est pas le seul témoignage que nous ayons en faveur de M. Eustis; le zèle, les lumières, la haute probité dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs comme avocat de la *corporation, l'activité et les talens* qu'il a développés dans nombre de causes où de hauts intérêts étaient en jeu, et où ses efforts ont presque toujours été couronnés de succès, sont autant de faits qui déposent puissamment en sa faveur; et qui, j'aime à le croire, vous engageront à ne pas vous priver de ses services pour l'avenir; car ces services ne sont pas tous de la nature de ceux dont on est quitte en les payant.

L'approche des vacances des cours, pendant lesquelles il y aura peu d'affaires majeures à plaider, m'a suggéré l'idée que vous pourriez offrir à M. Eustis un congé d'absence, en le remplaçant provisoirement par une personne capable et digne de votre confiance. Comme il importe qu'une décision à cet égard soit prise sans délai, parceque M. Eustis compte partir mardi prochain et qu'il est nécessaire que la personne qui le remplacera confère avec lui relativement aux affaires de la corporation, je vous proposerais pour remplir ces fonctions intérimaires M. John R. Grymes, dont les talens vous sont connus, et qui déjà est chargé de la défense des intérêts de la corporation dans une affaire de la plus haute importance.

Je profiterai de cette circonstance pour vous faire observer que la multiplicité des affaires de la corporation et le *besoin de repousser les attaques incessantes qui sont dirigées contre elle,* rendent insuffisans les services d'un seul avocat, quelles que soient d'ailleurs ses lumières et son activité. Vous n'ignorez pas en outre que nous sommes menacés de nouveaux embarras et de nouvelles entraves qui probablement viendront bientôt encore ajouter à la tâche déjà trop lourde de celui qui est chargé de défendre vos intérêts. Quelque peu prodigue que je sois des deniers publics, quelque peu de disposition que j'éprouve à consentir à la création de nouvelles places, qui engagent la ville à un surcroix de dépenses, je ne puis vous taire qu'il est devenu indispensable d'adjoindre à l'avocat de la corporation, un homme qui réunisse, s'il est possible, toutes les qualités que nous prisons le plus dans M. Eustis. Les émolumens de ce dernier sont aussi modiques qu'on puisse le désirer; et en allouant le même traitement à son adjoint, ce ne serait pour la ville qu'une dépense de $4000 que personne ne pourrait *considérer comme* exhorbitante, eu égard au travail auquel ces deux officiers seraient tenus. J'appelle toute votre votre attention sur ce sujet, parceque je le crois urgent à la recommandation de cinq membres du conseil, dont je vous transmets la lettre, j'ai l'honneur de vous proposer de nouveau pour commissaire du 8e. district, M. Charles St. Vilmé. Je vous propose pareillement M. N. C. Tobin, pour commissaire de la partie du 6e. district comprise entre les rues du Camp, Delor, du Canal, et les dernières limites habitées.

Je vous transmets une lettre de plusieurs jeunes gens qui ont résolu de former une compagnie de pompiers sous le no 7, et qui demandent que vous vouliez bien leur confier la pompe no 4. lorsque la compagnie qui s'en sert aura reçu la pompe neuve qu'elle attend.

J'ai l'honneur d'être avec considération,
Messieurs, votre très humble serviteur,
D. PRIEUR.

P. S.—Je remercie le conseil de la nomination de M. Pierre Chevalier à la place de commissaire de la partie du carré de la ville, comprise entre les rues Dumaine, Esplanade, Remparts et le fleuve, mais M. Chevalier n'ayant pas accepté, je vous propose pour la même partie, M. Neuville Duriel.

Le 1er art. qui renvoie au Conseil la résolution du 15 courant relative aux écuries publiques est discuté et la résolution confirmée sur motion de M. Pichot.

Le 2d. art. concernant la série de résolutions du Conseil relativement aux bois de charpente &c. et la résolution confirmée sur motion de M. Gaiennié

Relativement au 4e. art. sur l'emploi des négresses employées au nettoiement des rues, sur motion de M. Caldwell, référé à un comité spécial composé de M. Caldwell, Pichot et Allard.

Sur motion de Mr Allard et après dispensation des règles on procède à l'élection des commissaires.

MM. Labatut et Berry sont nommés vérificateurs.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de Mr Allard, contresignée par MM. Pichot, Culbertson, Labatut et Schmidt, recommandant Mr St-Vilmé pour l'emploi de commissaire.

On procède au scrutin et Mr C. St-Vilme est élu à l'unanimité commissaire du 8e district.

Mr N. C. Tobin, obtient 7 voix contre 2. Son district est compris entre les rues du Camp, Delor, Canal et les dernières limites habitées.

Mr N. Durel, obtient 7 voix contre 2: son district est compris entre les rues Dumaine, Esplanade, Remparts et le fleuve. Il remplace Mr Chevalier démissionnaire.

Ces messieurs sont proclamés dûment élus commissaires.

Sur motion de Mr Labatut, et après dispensation des règles la résolution suivante est prise en considération et adoptée après avoir subis un amendement proposé par Mr Baldwin.

Résolu, qu'une somme de 30 piastres par mois soit accordée à Mr Dutillet en considération de ses services.

Sur motion de Mr Baldwin et après dispensation des règles, on discute la résolution par lui présentée, ayant pour objet de transmettre au maire de Charleston $1,000 pour venir au secours des victimes de l'incendie.

Mr Caldwell dit que la ville de Charleston vient d'être *frappée d'un coup terrible, et qu'elle a droit à la sympathie* des autres villes de l'Union. Il finit son discours en annonçant que la ville de Philadelphie avait voté 10,000, et il pense qu'en qualité de voisine, et en considération de la pauvreté des victimes, on ne peut pas rester en arrière. Toutefois il ne voie que pour 5,000 piastres, dans l'espoir cependant que *d'autres offriront comme nous annoncement* une somme de 10,000.

Mr Labatut déclare s'opposer *in toto* à cette proposition.—Lorsque le choléra ravageait la Nouvelle Orléans, aucun état n'est venu à son secours. Mais il ne veut pas employer cet argument; comme simple particulier, il sera le premier à souscrire pour venir au secours des victimes de cet incendie, la population entière souscrira, il n'en a pas le moindre doute; mais enfin, dans cette enceinte, il est mandataire du peuple et ne se croit pas autorisé à faire des largesses avec les fonds de la corporation—Les membres du conseil peuvent disposer de leur propre bourse, mais ils doivent être avares des deniers publics—D'ailleurs la ville est endettée. Membre du comité des finances, il sait combien il a été difficile de faire face au paiement de certains billets dus par la corporation. En se résumant Mr Labatut fait l'éloge des sentimens philantropiques qui ont dicté cette résolution, sentimens qu'il partage comme homme, mais qu'il ne peut approuver comme membre d'un corps politique.

Mr Pichot dit que le discours du préopinant l'a convaincu de l'impossibilité d'adopter la résolution présentée, la taxe sur les jeux, cette source des revenus de notre hopital, est tarie. Il faut donc que la ville fasse de grands sacrifices pour l'entretien de cette institution qui cependant ne reçoit guères que des étrangers. D'ailleurs l'Etat de la Caroline du Sud *est riche, et peut fort bien soulager les victimes du désastre* de Charleston—Vous avez des malheureux chez vous, et vous voulez faire l'aumône à des riches—Les proverbes, s'écrie-t-on dit, sont la sagesse des nations; eh bien! rappelons nous que charité bien ordonnée commence par soi-même.

Mr Schmidt, dit que l'incendie qui venait de réduire en cendres une partie de Charleston devait bien certainement éveiller la sympathie publique, mais les mandataires du peuple, autorisés à se constituer son aumonier, surtout dans une circonstance où un appel direct a déjà été fait à leurs constituants. Il ne le croit pas. Il leur est bien facile de se montrer généreux, d'accorder $5,000 voire même 10,000 lorsque cet argent ne sort pas de leur poche, mais leur serait-il aussi facile de prouver qu'ils ont le droit de disposer ainsi des fonds de la ville?

Admettant même qu'ils aient ce droit, les membres du 2e et du 4e district viennent de prouver que la Nouvelle Orléans contenait des indigens et des établissements de charité qui réclamaient des secours qu'ils n'avaient pas encore reçus—on doit être juste avant de faire le généreux, et on doit soulager les misères domestiques avant les misères étrangères, que d'ailleurs on ne connait encore que par la voie des gazettes, et qui peuvent bien être exagérées.—Charleston est une ville riche et florissante; depuis longtemps elle a du avoir secouru les victimes de cet incendie, et dans le cas où cela ne fut pas, dans le cas même où ces malheureux fussent plus à plaindre qu'on ne les représente, on doit s'abstenir, de crainte qu'un zèle indiscret ne leur fit plus de tort que de bien.—Les devoirs et les charités des membres du conseil ne s'étendent pas au delà des limites de la ville qu'ils représentent, et, s'ils s'arrogent des pouvoirs qu'ils n'ont pas, il est à craindre que leurs constituants incertains de la certitude qu'ils peuvent se donner, fassent taire les sentimens de bienveillance et de charité qui auraient pu les animer. Ils pourraient répondre avec justice aux appels qui seraient faits à leur générosité, "Déjà nos représentans au conseil de ville vous ont donné de nos deniers une forte somme, et comme nous ne pouvons prévoir combien de fois ces têtes sages jugeront à propos de faire dans le courant de l'année des aumônes de 5,000 piastres et même plus, argent qui sort de notre gousset, nous ne pouvons pas en conscience vous en donner d'autre"—Le membre du 1er district est intimement convaincu que le conseil n'avait pas reçu l'allumission de disposer des fonds de la corporation pour les appliquer au soulagement d'infortunes étrangères à cet Etat, que ce droit n'appartenait qu'au peuple seul, et qu'il désirait le lui voir conserver.

Il connait trop bien la population de la Nouvelle Orléans, pour douter un seul instant de la promptitude avec laquelle elle répondrait à un appel fait à sa générosité et aux nobles sentimens qui la distinguent.

L'appel nominal sur l'adoption de cette résolution donne les résultats suivans: Oui MM. Caldwell, Baldwin et Gaiennié: Non, MM. Schmidt, Berry, Labatut et Pichot.

Mr Pichot a motivé son vote comme suit: 1o La Caroline du Sud est en état de secourir les habitans de Charleston, 2o L'hôpital a besoin de plus secours qu'on ne peut lui en accorder.

Mr Schmidt motive son vote: 1o Les finances de la ville ne le permettent pas, 2o Il ne croit pas le conseil autorisé à faire des actes de bienfaisance des deniers publics.

Sur motion de Mr Berry, la séance est suspendue pendant 5 minutes.

La séance étant reprise, on continua la lecture de la lettre du maire

Le 5e. art contient une injonction de la Cour de Paroisse obtenue par la Compagnie du chemin à coulisses de Carrolton contre la resolution ordonnant la demolition de ce chemin,

M Gaiennié pense qu'il faut mettre cette affaire entre les mains de l'avocat de la ville, et en attendant autoriser le maire à le faire démolir

M. Caldwell propose l'impression de ce document: motion secondée par M. Baldwin.

M. Labatut s'oppose à cette motion—Dans un discours chaleureux cet alderman déclare qu'il est bien temps enfin que le peuple ne soit plus la victime de l'aristocratie financière. Pour une poignée de spéculateurs qui font des profits énormes, les propriétaires et le public en gémissent souffrent &c. Pour que force reste à la loi que le maire fasse appuyer par 20 hommes de garde les travailleurs employés à la demolition de ce chemin à coulisses! Cette mesure est nécessaire, car tout le monde se rappelera que naguères un attroupement amené par certaines personnes a bien eu l'audace de s'opposer à l'exécution des ordres municipaux &c. Après avoir cité en faveur de son opinion plusieurs actes de la législature, le membre du 2d. district se résume, et demande que l'avocat de la ville soit chargé de poursuivre.

M. Caldwell se leve pour répliquer, mais le recorder s'appercevant que ses argumens ne roulent que sur le fond de la question lui fait observer qu'il ne s'agit plus que de décider comment on en disposera. Le membre du 6me. district termine en s'opposant à l'emploi de la garde de ville, ce qui, dit-il, pourrait être dangereux.

Après divers debats très animés, sur motion de M. Caldwell, *Résolu* que *ladite resolution soit imprimée*, mise à l'ordre du jour, et qu'une copie en soit envoyée au président de ladite Compagnie.

M. Labatut propose que le maire soit également autorisé à faire démolir le chemin à coulisses de la rue Barronne. L'impression et l'envoi au president de la Compagnie sont ordonnés.

Appel nominal sur motion de M. Caldwell—Oui, MM. Caldwell, Berry, Baldwin et Gaiennié—Non, Schmidt, Labatut, Pichot.

Le 6e. art. fait part au Conseil que M. Eustis, avocat de la ville, informe le maire que la santé d'un de ses enfans le force à s'absenter avec sa famille.

Le Maire conseille de nommer un adjoint à l'avocat de la ville.

Le membre du 6e. District présente la résolution suivante:

Résolu, qu'un congé d'absence de 7 mois soit accordé à M. G. Eustis, que pendant son absence le maire est et demeure autorisé à employer M. J. R. Grymes comme avocat de la Corporation, et qu'à l'avenir il sera nommé deux avocats de la ville, qui recevront un salaire de 2000 piastres par an. Un de ces avocats sera nommé immediatement après l'approbation de la présente resolution, et l'autre après l'expiration du terme de service de celui qui est maintenant en fonctions, et que l'élection des deux avocats de la ville aura lieu à l'avenir tous les ans à l'epoque fixée pour l'élection annuelle des officiers de la Corporation.

Le Recorder soumet au Conseil une lettre de M. Grailhe, alderman du 3me. district, donnant sa démission pour cause de mauvaise santé.

Sur motion de M. Schmidt, *resolu* que la démission soit acceptée, et des témoignages de respect donnés au demissionnaire.

Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à faire annoncer *conformément* à la loi, une élection pour un alderman dans le 3e. district et à désigner les inspecteurs, le greffier ainsi que le lieu de ladite élection.

M. Baldwin, rapporteur du comite de finance, présente la resolution suivante qui est adoptée:

Résolu, Qu'un congé d'absence de 60 jours soit accordé à M. J. M. Fleitas trésorier de la ville, bien entendu que ses cautions comme trésorier devront s'engager à être responsables des actes de M. B. Fleitas pendant qu'il remplira les fonctions de M. J. M. Fleitas.

Un amendement de M. Gaiennié spécifiant que le trésorier serait responsable des actes de son deputé, est rejeté—Pour, MM. Berry, Gaiennié, Pichot—Contre, MM. Labatut, Schmidt, Caldwell, Baldwin.

Sur motion de M. Pichot, après dispensation des règles, *resolu* qu'une pension de 8 piastres par mois, pendant l'espace d'un an, soit accordée à la veuve Audry.

Résolu qu'une somme de 10 piastres soit payée à la Ve. Manceau dont le nom avait été mal écrit, ce qui lui a empêché de recevoir des secours depuis 2 mois.

Sur motion de M. Pichot, *Résolu* qu'il soit permis à M. J. H. Caldwell d'ériger un portique en face du nouveau Théatre Américain et des bains publics qu'il fait construire.

Sur motion de M. Gaiennié, *Résolu* qu'une somme de 000 piastres est appropriée, pour pleine et entiere compensation, au secrétaire du Conseil pour faire un digeste général des ordonnances du Conseil depuis le dernier digeste, ainsi qu'un digeste des lois de la législature relatives à la corporation de la ville, avec un index général, et que lad. somme sera payée moitié quand l'ouvrage sera prêt à être imprimé, et l'autre moitié lorsque les premiers exemplaires seront présentés au Conseil, et lui amendem ent et le M. Schmidt, le secrétaire devra en surveiller l'impression.

Le Conseil ajourne à mercredi, 5 heures de l'après-midi.

PAR AUTORITE.

ACTE

Supplémentaire aux divers actes relatifs à l'administration de la ville de St. Francisville.

Sect. 1er. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Qu'à dater de la passation de cet acte, toute cette partie de terre, comprise dans les limites suivantes, savoir: à partir de l'embouchure du bayou Sarah, à la marque des eaux basses; de là en remontant le dit bayou jusqu'à Fountain bayou; de là en remontant le dit bayou jusqu'à la dernienne levée faite par feu Col. John Smith; de là en suivant la dite levée jusqu'à se terminer sur la plus proche du chemin conduisant de la dite ville au gué sur le bayou Sarah, à l'habitation anciennement occupée par M. David le jeune, maintenant décédé, de là en parcourant en ligne droite jusqu'au centre de la Ravine, dans laquel est située la Tannerie, anciennement la propriété de Ass Brown; de là en parcourant le centre de la dite Ravine jusqu'au chemin de Woodville, vis-à-vis la maison ou réside John S. Lobdell; de là en suivant le dit chemin jusqu'au chemin de Baton Rouge et de Jackson; de là en suivant le dit chemin jusqu'à deux cents pas; de là en parcourant une ligne droite, jusqu'à l'extrémité supérieure de la ravine, qui se trouve entre le marché à l'extrémité supérieure de la rue Royale, dans St. Fracisville, et la demeure de Benjamin Collins, la dite ligne devant frapper sur la dite ravine à l'endroit ou près de l'endroit où se trouve un ancien cimetière; de là en parcourant le centre ou le milieu de la dite ravine jusqu'à cinquante pas de la source connue sous le nom de claret spring; de là jusqu'à la marque des eaux hautes du fleuve Mississipi; à la berge Orientale de la dite source qui se trouvera le plus près; de là en suivant la dite marque des eaux hautes, jusqu'à la limite inférieure du morceau de terre sur lequel la ville de St. Francisville a été premièrement tracée; de là en suivant la dite limite jusqu'à la marque des eaux basses dans le fleuve Mississipi, de là en suivant la marque des eaux basses, jusqu'à l'embouchure du bayou Sarah, qui est le point de départ, formera la ville de St. Francisville, et la juridiction de la corporation de la dite ville, s'étendra et sera exercée sur toute la partie de terre susdite.

Sect. 2me. Il est de plus décrété, &c. Que la juridiction de la dite corporation s'étendra et sera exercée sur toute espèce d'embarcations de quelque description que ce soit, qui seront à l'ancre, attérées ou attachées, au bord du dit fleuve Mississipi ou du bayou Sarah dans les limites de la dite ville; et, les officiers municipaux [trustees] de la dite ville, auront le pouvoir d'établir la police concernant le débarquement public, [public landing] dans les limites de désigner l'endroit où les bateaux à vapeur, les barges, les chalans, et autres embarcations devront attérer; de fixer un endroit pour les bacs publics (ferry); de déplacer tous bateaux, embarcations, ou autre chose qui pourraient en aucune manière, embarrasser ou gêner le débarquement public, lorsque les dits bateaux ne seront pas occupé à charger ou décharger leur cargaison ou à la vendre, ou lorsque les dits bateaux vendront en detail, des liqueurs spiritueuses, ou autres liqueurs enivrantes, en une quantité moindre d'un quart de gallon, ou lorsque les dits bateaux seront employés à recevoir et garder des pensionnaires, à tenir des tables d'hôte ou qu'ils gêneront, de toute autre manière, le commerce, conformément au jugement du magistrat de la dite ville de St. Francisville, ou les dits officiers municipaux (trustees) pourront autoriser ledit magistrat à accorder des licences à des personnes à l'effet de tenir des embarcations au débarquement de la dite ville, pour vendre des liqueurs spiritueuses en une quantité moindre d'un quart de gallon, et pour recevoir et garder des pensionnaires ou tenir des tables d'hôte; bien entendu, que cette licence ne sera accordée que lorsque la personne qui la demandera aura fourni un cautionnement d'aumoins cinq cents piastres, pour ne pas vendre des *liqueurs spiritueuses*, ou autres liqueurs enivrantes, à aucun esclave, sous telles peines que la direction des officiers municipaux [trustees] pourra fixer pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois de cet Etat. Et dans le cas où l'obligation ainsi fournie n'aura pas été remplie l'amende qui en resultera *sera au profit de la dite ville de St. Francisville.*

Sect. 3me. Il est de plus décrété, &c; Que les dits officiers municipaux (trustees) n'auront pas le droit d'imposer une taxe sur aucune propriété immobilière dans la dite ville, consistant en des terrains, sur lesquels il n'y aura pas de bâtisses, mais les dits officiers municipaux [trustees] sont et demeurent par le présent autorisés à imposer et percevoir, outre la taxe maintenant autorisée par la loi, une taxe de cinquante cents sur chaque esclave employé dans la dite ville.

Sect. 4me. Il est de plus décrété, &c; Que les dits officiers municipaux, (trustees) sont et demeurent par le présent, autorisés à employer les fonds de la vie ville, à l'amélioration des rues, grands chemins, levées et marchés de la dite ville; *bien entendu néanmoins*, que tous les revenus résultant des taxes perçues sur des propriétés immobilières et des esclaves au dessous de la colline, seront employés aux améliorations de la dite colline; et tous les revenus résultant de taxes perçues sur des propriétés immobilières et des esclaves au dessus de la colline, seront employés aux améliorations faites à cette partie de la dite ville; tandis que les revenus résultant des licences et des amendes, seront employés aux améliorations faites dans la ville de St. Francisville conformément à la volonté de la direction des officiers municipaux (trustees.)

Sect. 5me. Il est de plus décrété, &c; Que les dits officiers municipaux [trustees] auront plein pouvoir d'obliger et forcer à quitter la dite ville, tous les dimanches à deux heures les esclaves dont les maîtres n'y résideront pas, ou qui ne seront pas loués ou employés à la semaine, au mois, ou à l'année, dans la